

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 3049
DATE DE LA DÉCISION : 20171201
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 505615
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

9258-8151 Québec inc.

NIR : R-100514-0

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec se prononce sur la demande de 9258-8151 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer trois véhicules lourds.

[2] Le 8 novembre 2017, la demanderesse demande l'autorisation de transférer à Services Uniques J. M. inc. les véhicules lourds suivants :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
CHEVR	2004	1GBE4C1224F510546
CHEVR	2001	1GCJK39111E263517
GMC	2003	1GDJC34U33E211609

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier¹ constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*).

¹ Demande 276181

² RLRQ, chapitre P-30.3

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte de la fermeture de la compagnie à la suite de la perte de contrats de déneigement.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9258-8151 Québec inc.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PERMET

à 9258-8151 Québec inc. de transférer les véhicules lourds suivants :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
CHEVR	2004	1GBE4C1224F510546
CHEVR	2001	1GCJK39111E263517
GMC	2003	1GDJC34U33E211609

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif